

b) De prendre des dispositions en vue d'une publication ultérieure mettant à jour les renseignements qui figurent dans la brochure préparée pour la neuvième session de la Commission de la condition de la femme et dans les rapports suivants.

1078<sup>e</sup> séance plénière,  
14 juillet 1959.

## D

### ÉGALITÉ DE SALAIRE POUR UN TRAVAIL ÉGAL

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* de la recommandation de la Commission de la condition de la femme <sup>60</sup> tendant à faire paraître, sous forme de publication des Nations Unies, le projet de brochure sur l'égalité de salaire, préparé par le Secrétaire général en collaboration avec le Bureau international du Travail <sup>61</sup>,

*Estimant* que cette publication peut stimuler les progrès dans ce domaine,

*Prie* le Secrétaire général de faire paraître cette publication aussitôt que possible.

1078<sup>e</sup> séance plénière,  
14 juillet 1959.

## E

### ACCÈS DE LA FEMME A L'ÉDUCATION

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* des opinions exprimées au cours des débats de la Commission de la condition de la femme, à sa treizième session, sur le rapport préparé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture au sujet de l'accès de la femme à la profession enseignante <sup>62</sup>,

1. *Appelle l'attention* des gouvernements sur ses résolutions 547 K (XVIII) du 12 juillet 1954 et 857 G (XX) du 3 août 1955;

2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à préparer, pour la quinzième session de la Commission de la condition de la femme, un rapport complémentaire sur l'accès de la femme à la profession enseignante fondé sur les renseignements provenant des Etats Membres et d'autres sources faisant autorité, rapport qui tienne compte des débats de la Commission à sa treizième session ainsi que des suites du rapport de la réunion d'experts sur les problèmes du personnel enseignant <sup>63</sup> convoquée par le Bureau international du Travail, à Genève, en octobre 1958.

1078<sup>e</sup> séance plénière,  
14 juillet 1959.

<sup>60</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingthuitième session, Supplément n° 7 (E/3228), chap. VI, résolution 5 (XIII).

<sup>61</sup> E/CN.6/341.

<sup>62</sup> E/CN.6/345.

<sup>63</sup> Bureau international du Travail, document METP/1958/13.

## F

### AGE DE LA RETRAITE ET DROIT A PENSION

*Le Conseil économique et social,*

*Affirmant* le principe selon lequel les dispositions relatives à l'âge de la pension et à l'âge de la retraite ne doivent en aucune manière désavantager les travailleuses par rapport aux travailleurs,

*Ayant examiné* le projet de résolution F qui figure dans le rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa treizième session <sup>64</sup>,

*Reconnaissant* qu'il subsiste encore des divergences d'opinions sur le point de savoir si l'abaissement, pour les femmes, de l'âge de la retraite facultative ou de l'âge de la pension constitue une violation du principe ci-dessus,

*Décide* de ne pas se prononcer pour le moment sur le projet de résolution précité.

1078<sup>e</sup> séance plénière,  
14 juillet 1959.

### 728 (XXVIII). Rapport de la Commission des droits de l'homme

## A

### RAPPORT DE LA COMMISSION

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport de la Commission des droits de l'homme (quinzième session) <sup>65</sup>.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

## B

### RAPPORTS PÉRIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que les suggestions présentées par le Secrétaire général <sup>66</sup> sont de nature à aider les gouvernements dans la préparation et la présentation des rapports triennaux sur les droits de l'homme,

*Prie* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de tenir le plus grand compte de ces suggestions lors de la rédaction de leurs rapports triennaux sur les droits de l'homme.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

<sup>64</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingthuitième session, Supplément n° 7 (E/3228), chap. XVII.

<sup>65</sup> *Ibid.*, Supplément n° 8 (E/3229).

<sup>66</sup> *Ibid.*, par. 96.

## C

## PROJET DE DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné le projet de déclaration des droits de l'enfant soumis au Conseil par la Commission des droits de l'homme dans son rapport sur sa quinzième session* <sup>67</sup>

*Décide de transmettre le chapitre VII du rapport de la Commission relatif au projet de déclaration, ainsi que les comptes rendus des débats que le Conseil a consacrés à cette question* <sup>68</sup> et les autres documents dont le Conseil est saisi, à l'Assemblée générale pour qu'elle les examine à sa quatorzième session.

*1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.*

## D

## DISCRIMINATION EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE PROFESSION

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné la résolution 7 (XV) adoptée par la Commission des droits de l'homme* <sup>69</sup>,

1. *Prend note avec grande satisfaction de l'adoption par l'Organisation internationale du Travail d'une Convention et d'une Recommandation sur la discrimination en matière d'emploi et de profession* <sup>70</sup>;

2. *Invite les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres de l'Organisation internationale du Travail à ratifier ladite convention ou à prendre d'autres mesures appropriées en ce qui la concerne et à adapter leur politique à la recommandation précitée.*

*1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.*

## E

## COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné la résolution 11 (XV) adoptée par la Commission des droits de l'homme* <sup>71</sup>,

1. *Approuve la décision de la Commission des droits de l'homme de porter de douze à quatorze le nombre des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;*

2. *Décide d'élire les deux nouveaux membres de la Sous-Commission lors de la reprise de la vingt-huitième session du Conseil.*

*1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.*

<sup>67</sup> *Ibid.*, par. 197.

<sup>68</sup> E/AC.7/SR. 393 à 396.

<sup>69</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Supplément n° 8 (E/3229), par. 214.*

<sup>70</sup> Convention n° 111 et Recommandation n° 111. Voir Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. XLI, 1958, n° 2.

<sup>71</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Supplément n° 8 (E/3229), par. 240.*

## F

## COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné le chapitre V du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa première session* <sup>72</sup>, relatif aux communications, et le chapitre IX du rapport de la Commission sur sa quinzième session <sup>73</sup>,

1. *Approuve la déclaration aux termes de laquelle la Commission des droits de l'homme estime n'être habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives aux droits de l'homme;*

2. *Prie le Secrétaire général :*

a) *De dresser et de distribuer aux membres de la Commission des droits de l'homme, avant chaque session, une liste non confidentielle contenant un bref aperçu de la teneur de chaque communication, sous quelque forme qu'elle ait été adressée, traitant des principes qui sont à la base du respect universel et effectif des droits de l'homme, et de divulguer l'identité des auteurs desdites communications, sauf dans les cas où ces auteurs expriment le désir de conserver l'anonymat;*

b) *De dresser, avant chaque session de la Commission, une liste confidentielle contenant un bref aperçu de la teneur des autres communications relatives aux droits de l'homme, sous quelque forme qu'elles aient été adressées, et de la communiquer aux membres de la Commission au cours d'une séance à huis clos, sans divulguer l'identité des auteurs des communications, sauf dans le cas où les auteurs déclarent qu'ils ont déjà divulgué ou ont l'intention de divulguer leur nom, ou qu'ils ne s'opposent pas à la divulgation de leur nom;*

c) *De permettre aux membres de la Commission, sur leur demande, de consulter les originaux des communications traitant des principes qui sont à la base du respect universel et effectif des droits de l'homme;*

d) *De faire savoir aux auteurs de toute communication relative aux droits de l'homme, sous quelque forme qu'ils l'aient adressée, qu'il sera procédé, pour leur communication, comme il est dit dans la présente résolution, en indiquant que la Commission n'est habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives aux droits de l'homme;*

e) *De fournir à chaque Etat Membre intéressé une copie de toute communication relative aux droits de l'homme qui concernerait expressément cet Etat ou des territoires placés sous sa juridiction, cela sans divulguer l'identité de l'auteur, sous réserve des stipulations de l'alinéa b ci-dessus;*

f) *De demander aux gouvernements qui envoient des réponses aux communications portées à leur attention en vertu de l'alinéa e s'ils désirent que leurs réponses soient présentées à la Commission sous forme résumée ou dans leur texte intégral;*

3. *Décide d'accorder aux membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires*

<sup>72</sup> *Ibid.*, quatrième session, Supplément n° 3 (E/259).

<sup>73</sup> *Ibid.*, vingt-huitième session, Supplément n° 8 (E/3229).

et de la protection des minorités, en ce qui concerne les communications ayant trait à la discrimination et aux minorités, les mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres de la Commission des droits de l'homme en vertu de la présente résolution;

4. *Suggère* à la Commission des droits de l'homme de constituer à chaque session un comité spécial, qui se réunirait peu de temps avant la session suivante de la Commission, pour examiner la liste des communications dressée par le Secrétaire général, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 ci-dessus et pour indiquer quelles sont celles dont l'original devrait, conformément à l'alinéa *c* du même paragraphe, être mis à la disposition des membres de la Commission qui en feraient la demande.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

#### 729 (XXVIII). Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

*Le Conseil économique et social,*

*Constatant avec satisfaction* les résultats obtenus dans les cycles d'étude qui ont eu lieu depuis sa vingt-sixième session au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

*Approuve* le programme présenté par le Secrétaire général<sup>74</sup> prévoyant l'organisation de trois cycles d'étude en 1960.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

#### 732 (XXVIII). Projet de déclaration sur la liberté de l'information

*Le Conseil économique et social,*

*Désireux* de favoriser la liberté de l'information, qui est un des droits fondamentaux de l'homme,

*Reconnaissant* l'importance de la liberté de l'information pour le développement de relations amicales entre les nations et pour atteindre les buts des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 720 (XXVII) du 24 avril 1959 relative à un projet de déclaration sur la liberté de l'information,

*Rappelant* que, dans la résolution susmentionnée, il a souligné « l'importance que la Déclaration universelle des droits de l'homme a prise parmi les peuples des Nations Unies » et considéré « qu'une déclaration des Nations Unies sur la liberté de l'information marquerait un nouveau pas en avant » vers la réalisation de la liberté de l'information,

*Constatant* que la question d'un projet de convention sur la liberté de l'information est inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quatorzième session de l'Assemblée générale<sup>75</sup>,

<sup>74</sup> *Ibid.*, vingt-huitième session, Annexes, par. 12 de l'ordre du jour, document E/3253/Add.2.

<sup>75</sup> A/4150.

*Désireux* de ne prendre aucune mesure qui risque de faire obstacle à la décision que prendra l'Assemblée à ce sujet ou lui porter préjudice,

1. *Accepte* de soumettre aux gouvernements des Etats Membres le projet de déclaration sur la liberté de l'information joint en annexe à la présente résolution;

2. *Charge* le Secrétaire général de transmettre cette résolution et son annexe aux gouvernements des Etats Membres;

3. *Prie* les Etats Membres de faire part au Secrétaire général, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960, de leurs observations touchant :

a) L'opportunité, pour les Nations Unies, d'adopter une déclaration sur la liberté de l'information;

b) Le projet de texte;

4. *Charge* le Secrétaire général de préparer un rapport d'ensemble contenant les observations mentionnées ci-dessus;

5. *Décide* d'examiner la question de façon plus approfondie, compte tenu des observations reçues, lors de sa vingt-neuvième session.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

#### ANNEXE

##### PROJET DE DÉCLARATION SUR LA LIBERTÉ D'INFORMATION

*Considérant* que développer des relations amicales entre les nations et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sont deux des buts fondamentaux des Nations Unies,

*Considérant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit »,

*Considérant* que ce droit est essentiel au respect d'autres droits et libertés fondamentales, aucune autre liberté n'étant assurée si les hommes ne peuvent pas librement échanger leurs idées,

*Considérant* que les obstacles artificiels à la libre communication suscitent des craintes et des suspicions entre les peuples, ce qui compromet les perspectives de paix mondiale,

*Considérant* que les journaux, les périodiques, les livres, la radio, la télévision et les autres moyens d'information, de par leur fonction même, qui est de diffuser les informations, jouent un rôle important du fait qu'ils déterminent les réactions des peuples et des nations les uns vis-à-vis des autres,

*Considérant* que les efforts des Nations Unies ne peuvent porter fruit que dans la mesure où les peuples des Nations Unies sont à même de recevoir des informations au sujet de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui sont associées, et peuvent ainsi comprendre ses buts et ses activités et appuyer leur action,

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

*Désireuse* d'affirmer les principes qu'il convient d'observer et que les législations nationales et les accords internationaux relatifs à la protection de la liberté d'information doivent s'efforcer de mettre en honneur,

*Proclame* la présente Déclaration de la liberté de l'information, afin que les peuples des Nations Unies puissent librement échanger les informations et les idées :